



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
**Chambres Extraordinaires au sein**  
**des Tribunaux Cambodgiens**

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**Royaume du Cambodge**  
**Nation Religion Roi**

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**  
**Bureau des Co-juges d’instruction Office**  
**of the Co-Investigating Judges**  
**សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ**  
**Dossier pénal/Criminal Case File**  
**លេខ/No: 002/14-08-2006**  
**លេខស៊ើបអង្កេត/Instruction/Investigation**  
**លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ**

**ដីកាសម្រេចបដិសេធសំណើសុំដោះលែង**  
**ឲ្យមានសេរីភាព**  
**Ordonnance de refus de mise en liberté**  
**Order refusing the request for release**  
**Version publique expurgée**  
**(Ne contenant pas l'identité des témoins cités et**  
**certaines renseignements de nature médicale)**

Nous, **You Bunleng ឬ ប៊ុនហ្គេង** et **Marcel Lemonde**, co-juges d’instruction des Chambres  
Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens,

VU la Loi relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en  
date du 27 octobre 2004 (« Loi sur les CETC »),

VU la règle 64.2 du Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires,

VU l’instruction suivie contre **Khieu Samphan** mis en examen pour **crimes contre l’humanité** et  
**violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949**, faits prévus et réprimés par les  
articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

VU notre ordonnance de placement en détention provisoire de Khieu Samphan pour une durée  
maximale d’un an, en date du 19 novembre 2007 (C26),

VU la requête de la défense aux fins de faire ordonner la remise en liberté provisoire de Khieu  
Samphan pour raisons de santé, en date du 13 juin 2008 (C36),

VU notre ordonnance de refus de mise en liberté en date du 4 juillet 2008 (C36/III),

VU la demande de mise en liberté de la personne mise en examen, en date du 8 octobre 2008 (C40),

VU notre ordonnance de soit communiqué en date du 10 octobre 2008 (C40/I),

VU l'avis des Co-procureurs en date du 24 octobre 2008, (D40/III),

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**I- Recevabilité de la demande au regard de la Règle 64(3)**

1. Les co-procureurs font valoir que la demande de remise en liberté déposée par Khieu Samphan doit être rejetée comme irrecevable : la précédente demande de mise en liberté déposée par les co-avocats le 13 juin 2008 ferait obstacle à la nouvelle demande en l'absence de tout changement dans les circonstances, comme le prévoit la règle 64(3) du Règlement intérieur.
2. Les co-juges d'instruction considèrent que la Règle 64(3) doit être interprétée de manière restrictive en ce qui concerne le changement de circonstances, l'écoulement du temps étant par nature un élément susceptible de provoquer un tel changement.
3. En l'espèce, la demande de mise en liberté du 13 juin 2008 était fondée sur l'état de santé de la personne mise en examen. Depuis cette demande, deux autres expertises médicales ont été effectuées à la demande des co-juges d'instruction et apportent des précisions importantes sur l'état de santé de la personne mise en examen. En outre, certains éléments développés dans la présente demande n'ont antérieurement jamais été invoqués : ainsi, la question des conditions posées par la Règle 63(3) n'a jusqu'à présent jamais fait l'objet d'une demande de mise en liberté sur le fondement de la Règle 64(2) de la part de la personne mise en examen.
4. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'absence de changement dans les circonstances ne saurait être opposée à la personne mise en examen et la demande de mise en liberté est recevable.

**II- Les conditions de la détention provisoire posées par la règle 63 (3) du Règlement intérieur**

**A) La Règle 63 (3) a) du Règlement intérieur**

5. Les co-avocats de la personne mise en examen font valoir que la persistance de l'existence de raisons plausibles de croire est « une condition sine qua non de la régularité du maintien en détention » et qu'il est nécessaire d'identifier « clairement et spécifiquement les pièces » sur lesquelles se fonde la décision.
6. Les co-procureurs estiment que la demande de remise en liberté ne remet pas sérieusement en cause l'existence de raisons plausibles de croire que la personne a commis les crimes énoncés dans les réquisitoires introductif ou supplétif. Ils renvoient à leurs arguments produits dans leur réponse

à l'appel de Khieu Samphan sur l'ordonnance de placement en détention provisoire<sup>1</sup> et ajoutent que l'enquête menée par les co-juges d'instruction corrobore les éléments contenus dans le réquisitoire introductif.

7. Pour déterminer « s'il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif ou supplétif », il est nécessaire de déterminer « s'il existe des faits ou des informations de nature à convaincre un observateur objectif que la personne concernée peut avoir commis une infraction<sup>2</sup> ». Cette condition doit toujours être présente avec le passage du temps et l'avancée de l'instruction. Il est également admis que l'utilisation de l'expression « a commis » renvoi aux formes de participation prévues par l'article 29 de la Loi sur les CETC<sup>3</sup>.
8. Dans leur ordonnance de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont décidé qu'au vu des éléments contenus dans le réquisitoire introductif il existait des raisons plausibles de croire que M. Khieu Samphan avait commis les crimes énoncés dans le réquisitoire introductif<sup>4</sup>. De plus, bien que l'instruction soit toujours en cours et qu'il ne s'agisse pas à ce stade de déterminer s'il existe des charges suffisantes, l'enquête menée à ce jour a permis de recueillir un certain nombre d'éléments qui corroborent cette analyse.
9. En effet, à ce stade de l'instruction, il existe des raisons plausibles de croire que Khieu Samphan, en ses qualités de Chef d'Etat (président du Presidium d'Etat), de dirigeant du Bureau politique du Centre (Bureau 870) et de membre de plein droit du comité central du Parti communiste du Kampuchéa (PCK) avait connaissance, a facilité et a encouragé les crimes pour lesquels il est poursuivi et notamment :
  - contrairement à ce qu'il a déclaré<sup>5</sup>, le transfert forcé de la population de Phnom Penh en avril 1975<sup>6</sup> ;
  - les conditions de travail forcé et de vie imposées aux cambodgiens, les exécutions et les persécutions religieuses, par ses visites sur un certain nombre de sites sur l'ensemble du territoire<sup>7</sup> et par les informations qui lui sont parvenues<sup>8</sup>;
  - la diffusion de l'idéologie et de la politique du PCK par les discours qu'il a prononcés<sup>9</sup> et par l'éducation politique qu'il a dispensée ou dirigée<sup>10</sup>;

<sup>1</sup> C26/I/9, Réponse des co-procureurs à l'appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire de Khieu Samphan du 19 novembre 2008, 6 février 2008, 00160767-00160795(ANG), §§24-26 et §§33-52.

<sup>2</sup> C11/54, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008, 00154341-00154360, §46 ; C20/I/27, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith, 9 juillet 2008, 00201633-00201649(ANG), §21 ; C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 002328-30-00232736(ANG), §71.

<sup>3</sup> C11/54, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008, 00154341-00154360, §47 ; C20/I/27, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith, 9 juillet 2008, 00201633-00201649(ANG), §24 ; C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 002328-30-00232736(ANG), §71.

<sup>4</sup> C26, Ordonnance de placement en détention provisoire de Khieu Samphan, 19 novembre 2007, 00152991-00152995.

<sup>5</sup> [EXPURGÉ]

<sup>6</sup> [EXPURGÉ]

<sup>7</sup> [EXPURGÉ]

<sup>8</sup> [EXPURGÉ]

<sup>9</sup> [EXPURGÉ]

<sup>10</sup> [EXPURGÉ]

- la définition de la politique du PCK, sa dissémination et sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire<sup>11</sup>, en sa qualité de membre du Comité central, de dirigeant du Bureau 870, de Chef d'Etat et en ayant participé à des réunions<sup>12</sup> notamment à nombre de celles du Comité permanent<sup>13</sup>; l'arrestation, l'emprisonnement et l'exécution dans les rangs du PCK<sup>14</sup> ainsi qu'au sein même du Bureau 870<sup>15</sup>.

10. Les co-juges d'instruction réitèrent qu'il existe des raisons plausibles de croire que ces faits ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam et d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile<sup>16</sup>.

11. En conséquence, il existe toujours des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a incité à la commission des crimes pour lesquels il est poursuivi à savoir le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la persécution et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et d'homicide intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, la déportation ou transfert illégaux de civils constitutifs de violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949, ou d'avoir porté aide et assistance à leurs auteurs.

**B) Les conditions de la Règle 63 (3) b)**

12. Dans la demande de mise en liberté, les co-avocats de la personne mise en examen font valoir que les conditions nécessaires pour décider du placement en détention provisoire fixées par la Règle 63 (3) b) ne sont pas remplies. Leurs arguments peuvent être résumés comme suit :

- Sur la première et la seconde conditions, à savoir prévenir toute pression sur les victimes et les témoins, conserver les preuves ou éviter leur destruction, « rien n'indique que M. Khieu Samphan ait intimidé ou tenté d'intimider des témoins ». « Le risque d'interférence » reste « purement théorique voire inexistant » car bien qu'ayant accès au dossier pénal, la personne mise en examen ignore l'identité des personnes susceptibles d'être amenées à témoigner.

- Sur la troisième condition, à savoir garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, les co-avocats insistent sur le fait que « M. Khieu Samphan ne présente

<sup>11</sup> [EXPURGÉ]

<sup>12</sup> [EXPURGÉ]

<sup>13</sup> [EXPURGÉ]

<sup>14</sup> [EXPURGÉ]

<sup>15</sup> [EXPURGÉ]

<sup>16</sup> Voir C26, Ordonnance de placement en détention provisoire de Khieu Samphan, 19 novembre 2007, 00152991-00152995. La Chambre préliminaire a entériné sur cette question des éléments contextuels communs à l'ensemble de l'affaire 002/14-08-2006, les décisions identiques des co-juges d'instruction à l'égard d'autres personnes mises en examen dans le cadre du même dossier : C11/54, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008, 00154341-00154360, §48 ; C20/I/27, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith, 9 juillet 2008, 00201633-00201649(ANG), §24 ; C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 002328-30-00232736(ANG), §74.

aucun risque de fuite » et qu'il « s'est rendu volontairement ». De plus son âge et son état de santé « rendent hautement improbable toute tentative de fuite ». Enfin « il ne possède pas de passeport ».

- Sur la quatrième condition, à savoir protéger la sécurité de la personne mise en examen, la défense fait valoir que « M. Khieu Samphan a vécu paisiblement trente années durant sans risque majeur pour sa sécurité » et que l'incident de 1991, au cours duquel Khieu Samphan a été pris à partie par la foule est resté « sans lendemain » et « ne saurait servir de base pour justifier qu'un risque pour sa sécurité existe aujourd'hui ».

- Enfin concernant la préservation de l'ordre public, les avocats de la personne mise en examen expliquent « qu'un détenu ne saurait être puni pour la violence -éventuelle- que les autres seraient susceptibles de lui faire subir » et « qu'il appartient aux autorités locales et non pas à M. Khieu Samphan, de maintenir et de garantir l'ordre public ».

13. Dans leur réponse à l'ordonnance de soit communiqué, les co-procureurs font valoir leur point de vue sur ces arguments. Leur position est résumée comme suit :

- En ce qui concerne le risque de pression sur les victimes et les témoins et la conservation des éléments preuves, les co-procureurs insistent sur le fait que la personne mise en examen a accès intégral au dossier et qu'il a ainsi connaissance de l'identité des potentiels témoins. Les positions d'autorité occupées par la personne mise en examen, pendant et après la période du Kampuchéa démocratique, attestent qu'il est un homme puissant et influent au Cambodge. Les co-procureurs rappellent également que Khieu Samphan a menacé publiquement de représailles en cas de procédure judiciaire à son égard. Enfin ils insistent sur le fait qu'aucune mesure de protection n'a été mise en place pour protéger les témoins et victimes.

- Les co-procureurs font valoir que le maintien en détention provisoire est nécessaire pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice. La gravité des crimes pour lesquels la personne mise en examen est poursuivie est un facteur à prendre en considération pour évaluer le risque de fuite. Ce risque de fuite est réel en raison des moyens financiers de la personne mise en examen, de la proximité de son lieu d'habitation avec la frontière thaïlandaise et du fait qu'il possède un passeport.

- Pour les co-procureurs, il existe un risque pour la sécurité de Khieu Samphan si ce dernier devait être remis en liberté. La sécurité de la personne mise en examen pourrait être menacée maintenant que des poursuites judiciaires sont ouvertes. Les événements de 1991 démontrent que la personne mise en examen a déjà été physiquement attaquée par le passé. Le passage du temps n'a pas réduit ce risque mais l'a au contraire accru.

- Enfin, concernant la préservation de l'ordre public, les co-procureurs font valoir que la remise en liberté de la personne mise en examen pourrait provoquer des manifestations d'indignation qui pourraient conduire à la violence.

14. Ayant ainsi résumé les arguments des parties, les co-juges d'instruction rappellent qu'il suffit pour ordonner le placement en détention provisoire que l'une des cinq conditions de l'article 63(3) soit remplie<sup>17</sup> et qu'ainsi les co-juges d'instruction ne sont pas tenus d'examiner chacun des critères dès lors qu'ils estiment avoir démontré de façon satisfaisante et suffisante la nécessité de la détention provisoire au regard d'une ou de plusieurs conditions de l'article 63 (3) b) au moment considéré.

<sup>17</sup> Voir par exemple, C11/54, Chambre préliminaire, Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008, 00154341-00154360, § 83.

15. Les co-juges d’instruction, reprenant les motifs ayant justifié leur décision de placement en détention provisoire du 19 novembre 2007 au regard des conditions i) et ii) de la Règle 63(3), rappellent qu’il est crucial pour la poursuite des investigations de prévenir toute pression sur les victimes et témoins et de préserver les éléments de preuve. Le temps écoulé depuis le placement en détention provisoire n’a pas fait disparaître ce risque mais l’a au contraire accru.
16. La personne mise en examen dispose d’un accès à l’ensemble des pièces du dossier d’instruction y compris les procès verbaux d’audition de témoins spécifiques, les plaintes et les constitutions de parties civiles. Or si la nature des faits rend difficile pour un suspect, avant le début des poursuites, d’identifier et d’influencer le très grand nombre de témoins potentiels, tel n’est plus le cas lorsque la personne mise en examen a connaissance de l’identité des témoins à charge et des victimes intéressées par la procédure. Il est clair que la personne mise en examen a déjà accès à des témoignages importants apportant des précisions sur son possible rôle notamment au sein du Bureau 870<sup>18</sup> et dans l’évacuation de Phnom Penh<sup>19</sup>. Il existe un risque réel que ces témoins refusent de participer plus avant à la procédure en cas de remise en liberté de Khieu Samphan. De plus, nombre de ces témoins seront potentiellement réinterrogés au cours de l’instruction et indiquent, par leurs déclarations, d’autres pistes et les noms d’autres potentiels témoins qui n’ont pas encore été interrogés à ce stade de l’instruction. Il existe des raisons de penser que ces témoins peuvent, soit parce qu’ils étaient des subordonnés de la personne mise en examen, soit de manière plus générale en raison de la position d’autorité exercée par celle-ci, faire l’objet de pressions. Ce risque est réel et corroboré par les propos publics de la personne mise en examen faisant état de menaces de représailles si une procédure judiciaire devait s’ouvrir<sup>20</sup>. Il existe donc un risque réel de pression qu’il convient de prévenir afin d’assurer une poursuite sereine de l’instruction.
17. A l’instar de l’interprétation de la Chambre préliminaire, les co-juges d’instruction considèrent que la condition de préservation de l’ordre public est satisfaite s’il existe des faits de nature à montrer que la mise en liberté troublerait réellement l’ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l’ordre public reste effectivement menacé<sup>21</sup>. L’expression « les faits de nature à montrer » implique nécessairement une part d’anticipation en particulier dans le contexte des crimes relevant de la compétence des CETC<sup>22</sup>.
18. En l’espèce, il apparaît que 30 ans après les faits, l’impact sur la société cambodgienne du régime des Khmers rouges n’a toujours pas disparu et qu’une partie de la société cambodgienne souffre de troubles post-traumatiques<sup>23</sup>. L’intérêt de la population et de la presse cambodgienne pour les Chambres extraordinaires et les procédures en cours montre qu’il s’agit toujours d’un sujet de grande préoccupation pour la société cambodgienne.
19. Les co-juges d’instruction reconnaissent que la gravité des crimes pour lesquels la personne mise en examen n’est pas en soi un obstacle absolu à la remise en liberté. Il s’agit néanmoins d’un

<sup>18</sup> [EXPURGÉ]

<sup>19</sup> [EXPURGÉ]

<sup>20</sup> [EXPURGÉ]

<sup>21</sup> C11/54, Chambre préliminaire, Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Nuon Chea, 20 mars 2008, 00154341-00154360, §76 ; C20/I/27, Chambre préliminaire, Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Thirith, 9 juillet 2008, 00201633-00201649(ANG), §64.

<sup>22</sup> C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 002328-30-00232736(ANG), §112.

<sup>23</sup> Voir par exemple C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 002328-30-00232736(ANG), §113.

facteur à prendre en considération dans l'examen des critères pour décider du maintien en détention provisoire et du caractère adéquat de la mesure. En l'espèce, il n'est pas excessif, au regard de la gravité des faits pour lesquels la personne mise en examen est poursuivie, de conclure qu'une décision de remise en liberté dans le contexte d'une société cambodgienne aujourd'hui toujours fragile, risquerait de provoquer des manifestations d'indignation qui pourraient conduire à la violence.

20. Concernant la sécurité de la personne mise en examen, l'argument selon lequel Khieu Samphan a vécu en liberté pendant trente années sans risque majeur pour sa sécurité, ne saurait être retenu car la situation n'est évidemment pas perçue de la même façon à partir du moment où les poursuites sont officiellement lancées et le risque de vengeance personnelle d'une ou plusieurs victimes ne saurait être écarté. Ce risque n'a pas diminué avec le passage du temps dans la mesure où le danger pour la sécurité de la personne mise en examen croît avec la médiatisation de la procédure.
21. Dans l'ordonnance de placement en détention provisoire, les co-juges d'instruction ont affirmé et réitérent ce jour que la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen ainsi que la menace à l'ordre public si la personne mise en examen était libérée peuvent mettre en péril la sécurité de l'intéressé. De plus si les événements de 1991, au cours desquels Khieu Samphan a été pourchassé par une foule en colère et frappé à la tête<sup>24</sup> ne sauraient déterminer à eux seuls qu'il existe un risque actuel pour la personne mise en examen, ils apportent néanmoins crédit à la thèse développée ci-dessus et rien ne permet d'exclure que de tels événements se reproduisent.
22. En conclusion, les co-juges d'instruction estiment qu'il existe toujours un risque réel que la personne mise en examen exerce une pression sur les victimes et les témoins ; ils considèrent que son maintien en détention provisoire est nécessaire pour conserver les preuves et éviter leur destruction, pour protéger la sécurité de la personne mise en examen et pour préserver l'ordre public.

### III- L'absence de solution alternative

23. Bien qu'en conclusion les co-avocats se bornent à demander la mise en liberté de la personne mise en examen, ils invoquent dans leurs arguments la possibilité d'autres mesures telles que l'assignation à résidence. Ils affirment que la privation de liberté « doit être à la fois « nécessaire » et « proportionnée » aux circonstances, être la « seule mesure raisonnable dans les circonstances de la cause » et qu'à défaut « des mesures moins restrictives des droits de la personne » doivent être envisagées.
24. En réponse à cet argument, les co-procureurs font valoir qu'aucune autre mesure ne serait suffisamment rigoureuse pour satisfaire le besoin de protéger la sécurité personnelle de la personne mise en examen, la préservation de l'ordre public et pour prévenir la personne mise en examen d'exercer des pressions sur les victimes et les témoins ou de détruire des éléments de preuve.
25. Les co-juges d'instruction adoptent la position de la Chambre préliminaire à cet égard qui a, à plusieurs reprises, considéré que la démonstration que la majorité ou de la totalité des conditions exigées par l'article 63 3) b) sont remplies, alors même que l'une d'elles suffit à justifier la détention provisoire, est un indice fort qu'aucune autre forme de contrôle ne peut l'emporter sur la

---

<sup>24</sup> [EXPURGÉ]

nécessité de maintenir en détention provisoire<sup>25</sup>. Les co-juges d’instruction réitèrent également leur position à cet égard, contenue dans l’ordonnance de placement en détention préventive : la particulière gravité des faits reprochés à M. Khieu Samphan rend encore plus aigus les risques que cherche à prévenir la Règle 63 (3) b). Ainsi aucune mesure de contrôle judiciaire, aussi rigoureuse soit elle, ne serait de nature à assurer la satisfaction efficace des impératifs susvisés.

#### IV- La durée de la détention provisoire n’est pas excessive

26. Les co-avocats de M. Khieu Samphan font valoir que leur client est détenu depuis plus de 10 mois et que, quelle que soit la décision qui sera rendue par les juges, de non lieu ou de renvoi, celle-ci n’interviendra pas avant des mois, de sorte que la personne mise en examen aura déjà passé un temps conséquent en détention avant « qu’une quelconque décision sur sa cause ne soit prise ce que rien ne justifie ». Ils indiquent également qu’avec le passage du temps, la diligence apportée à la procédure doit être un élément à prendre en considération dans la décision de maintien en détention provisoire.
27. Le passage du temps est un élément à prendre en considération pour décider du caractère adéquat du maintien en détention provisoire d’une personne mise en examen. Le temps passé en détention provisoire ne saurait être considéré comme injustifié s’il est établi que la procédure est menée avec diligence. Pour apprécier la façon dont est conduite cette instruction, et par analogie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme en matière de délai raisonnable, les co-juges d’instruction estiment qu’il convient de prendre en compte l’ensemble des faits de l’espèce et notamment la complexité, en fait et en droit, de l’affaire, le comportement de l’autorité judiciaire et l’attitude des parties<sup>26</sup>.
28. En l’espèce, la personne mise en examen est détenue depuis près de douze mois. Cette durée ne saurait passer pour excessive au regard du large champ des investigations, de la complexité et de la gravité des crimes dont les co-juges d’instruction sont saisis<sup>27</sup>.
29. Depuis l’ouverture de l’instruction, les co-juges d’instruction ont mené des investigations étendues sur ces crimes. Ainsi, depuis le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, les co-juges d’instruction ont collecté de nombreux éléments de preuve, sur requête des parties ou de leur propre initiative, et interrogé d’autres personnes notamment sur le rôle potentiellement joué par Khieu Samphan. Ont également été placés au dossier 146 procès verbaux d’audition de témoins dont certains ont spécifiquement donné des informations sur le possible rôle joué par la personne mise en examen au sein du Régime. De plus, de multiples commissions rogatoires sont en cours d’exécution. Enfin, la personne mise en examen a également été interrogée jusqu’à ce qu’elle décide d’exercer son droit de garder le silence. Le droit au silence est reconnu et non contesté mais il ne contribue pas à l’accélération de la procédure.
30. Au regard de ce qui précède, le passage du temps ne saurait remettre en cause le caractère nécessaire du maintien en détention provisoire en l’espèce.

<sup>25</sup> Voir pour la décision la plus récente : C22/I/73, Chambre préliminaire, Décision sur l’appel de l’ordonnance de placement en détention provisoire de Ieng Sary, 17 octobre 2008, 002328-30-00232736(ANG), §121.

<sup>26</sup> CEDH, arrêt *Frydender c/ France* du 27 juin 2000, req. n° 30979/96, §43 ; CEDH arrêt *Pelissier et Sassi c/ France* du 25 mars 1999, req. n° 25444/94, §71 ; CEDH *Vernillo c/ France* du 20 février 1991, req. n°11889/85, §34.

<sup>27</sup> [EXPURGÉ]



**V- L'âge et l'état de santé de la personne mise en examen ne sont pas incompatibles avec son maintien en détention provisoire**

31. Les co-avocats de la personne mise en examen invoquent l'âge et l'état de santé de leur client pour motiver leur demande. Ils font valoir que le maintien en détention « pourrait constituer un mauvais traitement, ou tout du moins justifier pleinement la remise en liberté ».
32. Les co- procureurs font valoir que la question de l'âge et de la santé de la personne mise en examen a déjà été soulevée par la défense dans une précédente demande de remise en liberté. Cette demande a été rejetée par les co-juges d'instruction. Or, depuis cette ordonnance, l'état de santé de la personne mise en examen s'est considérablement amélioré.
33. Comme il a été récemment constaté<sup>28</sup>, la remise en liberté de la personne mise en examen peut être prononcée sur le fondement de l'article 64 (2), s'il est démontré que son état de santé est incompatible avec le maintien en détention provisoire. L'âge élevé ne constitue pas en tant que tel un obstacle à la détention<sup>29</sup>. La compatibilité de la détention avec l'âge et l'état de santé de la personne mise en examen s'analyse au cas par cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce<sup>30</sup>.
34. Suite à un accident vasculaire cérébral diagnostiqué le 21 mai 2008, les co-avocats de la personne mise en examen ont demandé, le 13 juin 2008, aux co-juges d'instruction d'ordonner la mise en liberté de Khieu Samphan pour raison de santé. Dans une ordonnance de refus du 4 juillet 2008, les co-juges d'instruction ont rejeté cette demande au motif « qu'il serait manifestement prématuré d'affirmer que l'état de santé de la personne mise en examen est aujourd'hui incompatible avec la détention ». En parallèle les co-juges d'instruction ont rappelé qu'une seconde expertise neurologique avait été ordonnée<sup>31</sup> et expliqué qu'ils prendraient « si nécessaire, toute décision appropriée relativement à la détention ».
35. L'expertise neurologique susvisée a été réalisée par le Professeur Chong-Tin Tan et le docteur Chan Samleng le 24 juin 2008 et leur rapport a été placé au dossier le 1er août 2008<sup>32</sup>. Ce dernier explique en substance que « M. Khieu Samphan a bien récupéré » [EXPURGÉ]. Les médecins ont ainsi conclu « que les conditions de détention actuelles de l'intéressé sont compatibles avec son état de santé » et qu'à compter de la fin juillet 2008, il devrait être « physiquement et mentalement apte à participer aux procédures judiciaires ».
36. Plus récemment, la personne mise en examen a été de nouveau examinée par le Professeur Antoine Lafont et le docteur Chour Sok, spécialistes en cardiologie, à la demande des co-juges d'instruction. Le rapport d'expertise déposé au dossier le 27 octobre 2008<sup>33</sup> conclut à une « évolution très favorable » [EXPURGÉ]

---

<sup>28</sup> C36 III, Ordonnance de refus de mise en liberté de Khieu Samphan, 23 juin 2008, 00197169-00197173.  
<sup>29</sup> CEDH Papon c. France, requête n°64666/01, 7 juin 2001 (Maurice Papon était à l'époque âgé de 90 ans);  
<sup>30</sup> CEDH, Mouisel c. France, requête n° 67263/01, 14 novembre 2002, §37 ; CEDH Papon c. France, requête n° 64666/01, 7 juin 2001 ; CEDH, Priebke c. Italie, requête n° 48799/99, 5 avril 2001.  
<sup>31</sup> B11, Ordonnance d'expertise neurologique de Khieu Samphan, 19 juin 2008, 00204332-00204334.  
<sup>32</sup> B11/2, Rapport d'expertise neurologique de Khieu Samphan, 1<sup>er</sup> août 2008, 00223817-00223822.  
<sup>33</sup> B13, Ordonnance d'expertise de Khieu Samphan, 6 octobre 2008, 00226119-00226121 ; B13/1, Rapport de d'expertise de Monsieur Khieu Samphan, 27octobre 2008, ERN non encore disponible.

37. [EXPURGÉ]

38. Les Co-juges d’instruction, continueront de suivre l’évolution de la santé de la personne mise en examen mais à ce jour, après examen de l’ensemble des éléments, l’état de santé de Khieu Samphan est compatible avec son maintien en détention provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la demande de remise en liberté de Khieu Samphan.

Fait à Phnom Penh, le 28 octobre 2008

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co- Investigating Judges**

**Co-juges d’instruction**